

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300177

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 août 2013
Lecture du 19 septembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2013, présentée par Mme X., dont l'adresse postale est (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 30 mai 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendue de ses fonctions d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 150 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision viole les règles statutaires, dans la mesure où elle ne fait aucune allusion à une procédure disciplinaire qui doit pourtant s'ensuivre ;
- la décision est fondée sur des faits inexacts ;

Vu la mise en demeure adressée le 1^{er} août 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 août 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la mesure de suspension a été prise dans l'intérêt du service ;
- la matérialité des faits reprochés est reconnue par Mme X. elle-même ;
- la mesure de suspension est justifiée par la perte de confiance résultant du manquement de Mme X. aux obligations découlant pour elle de l'occupation d'un emploi à la discrétion du gouvernement ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2013, présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête et soutient, en outre, que :

- la suspension a été prononcée par une autorité incompétente ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de pouvoir et motivé par le désir de l'humilier ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 août 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que précédemment et soutient, en outre, que :

- il était compétent pour prendre la mesure de suspension attaquée compte tenu de ses pouvoirs de direction de l'administration et de la portée d'une telle mesure ;
- la suspension n'est pas entachée de détournement de pouvoir mais a été seulement guidée par la volonté de ne pas préjudicier au bon fonctionnement du service ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 août 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme X., requérante, et de Mme Beaumont, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 septembre 2013, présentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que le président du gouvernement a notifié à Mme X., directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, un arrêté en date du 30 mai 2013 portant suspension de ses fonctions à titre conservatoire, en lui maintenant le bénéfice de son traitement ; que, par la présente requête, Mme X. conteste cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la suspension prononcée le 30 mai 2013 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant que la mesure de suspension attaquée est motivée, d'une part, par le refus dont a fait preuve Mme X., lors de la commission spéciale de fiscalité qui s'est déroulée au congrès de la Nouvelle-Calédonie le 29 mai 2013, d'obéir à l'ordre de se taire donné par le secrétaire général adjoint du gouvernement, d'autre part, par les propos déplacés qu'elle aurait tenus, durant cette même commission, envers ce dernier et envers le membre du gouvernement en charge notamment de la fiscalité ; qu'en défense, le président du gouvernement indique avoir pris la mesure de suspension dans l'intérêt du service, le comportement de Mme X., sans être pour autant fautif, étant de nature à compromettre les intérêts du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, par suite, à préjudicier au bon fonctionnement de la direction des services fiscaux ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé : *« En cas de faute grave d'un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire... »* ; que, toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles créent une situation d'urgence, et dans l'intérêt du service, l'autorité administrative est en droit, même lorsqu'aucun texte ne prévoit cette possibilité, d'écarter temporairement un agent de ses fonctions dans l'attente, notamment, de l'issue d'une procédure tendant à son éviction, à condition que l'agent fasse l'objet de présomptions de fautes ou manquements graves ou d'un comportement manifestement incompatible avec la poursuite desdites fonctions ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'extrait d'une retranscription des débats de la commission spéciale de fiscalité du 29 mai 2013 - corroboré par le compte-rendu « corrigé » de l'entretien du 3 juin 2013 portant sur l'éventuelle fin de fonctions de Mme X. -, que les dires et actes reprochés à cette dernière ont eu lieu lors d'un aparté avec M. Lebreton, secrétaire général adjoint du gouvernement, et Mme Y., membre du gouvernement notamment en charge de la fiscalité, lors de la séance de la commission sus évoquée ;

5. Considérant, en l'espèce, qu'alors que Mme Y. exposait publiquement aux membres de la commission spéciale de fiscalité le risque de problème de financement induit par la substitution au dispositif actuel de défiscalisation d'un crédit d'impôt, Mme X. lui a rappelé, en aparté, ainsi qu'à M. Lebreton, assis à ses côtés, la note administrative qu'elle avait rédigée le 26 mars 2013 qui répondait à cette objection et suggérait de s'inspirer d'un mécanisme récemment mis en place en métropole pour mobiliser la créance fiscale ; qu'alors que M. Lebreton, relayant une injonction de Mme Y., l'invitait à se taire, Mme X. leur a rétorqué qu'il était malhonnête de passer ce point sous silence ; qu'elle a alors demandé la parole à la présidente de la commission, qui la lui a donnée, pour exposer les éléments techniques du dispositif métropolitain en cause ;

6. Considérant que si Mme X. a refusé de se soumettre à l'ordre réitéré de se taire qui lui a été donné lors de la commission spéciale de fiscalité du 29 mai 2013 et si elle a proféré, à cette occasion, des propos qualifiés de déplacés, le président du gouvernement ne démontre pas que ce comportement revêtirait le caractère de « faute grave » requis pour justifier une mesure de suspension, ni que le maintien de Mme X. à son poste serait préjudiciable à la continuité et au bon fonctionnement du service public fiscal ;

7. Considérant qu'il suit de là que Mme X. est fondée à contester la matérialité et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et à demander l'annulation de la mesure de suspension prononcée à son encontre ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que si Mme X. affirme avoir recouru aux services d'un avocat, elle a présenté elle-même sa requête et ne justifie pas des frais engagés lors de la présente instance ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme destinée à rembourser les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 30 mai 2013 par lequel le président gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a suspendu Mme X. de ses fonctions est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.